

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-861

présenté par

M. Dutremble, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Blanc, M. Buisson, M. Chenu, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Delannoy, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Evrard, M. Gery, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Lechanteux, Mme Lechon, M. Limongi, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. David Magnier, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Perez, M. Pfeffer, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Emmanuel Taché, M. Michoux, M. Odoul, M. Dufosset et Mme Bouquin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant:****Mission « Immigration, asile et intégration »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Insérer l'article ainsi rédigé :

Article additionnel

I. – La personne admise au statut de réfugié ne peut plus bénéficier du droit aux prestations familiales de façon rétroactive, à compter de son entrée en France.

II. – La décision d'admission au statut de réfugié a un caractère reconnaissant valable à compter du mois de délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

III. – La Caisse nationale des allocations familiales et les organismes sociaux susceptibles de verser des prestations en tirent les conséquences pour adapter leur réglementation et leurs modalités d'ouverture des droits."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à mettre fin à la rétroactivité du droit aux prestations familiales accordé aux demandeurs d'asile après l'obtention du statut de réfugié.

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2011 (n° 10-30.141), les personnes reconnues réfugiées peuvent percevoir rétroactivement l'ensemble des prestations familiales et aides sociales, à compter de leur entrée initiale en France.

Cette jurisprudence confère à la décision d'admission un caractère reconnaissant, ouvrant des droits sociaux antérieurement à la régularisation de leur séjour.

Avant cet arrêt, ces prestations n'étaient versées qu'à compter du mois suivant la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

Dans un contexte budgétaire contraint marqué par la hausse du coût de la vie et par la précarité croissante de nombreux Français, il apparaît légitime de revenir sur cette interprétation.

Alors que près d'un quart des Français déclarent avoir des difficultés à se nourrir correctement et que 10 millions vivent sous le seuil de pauvreté, il n'est pas acceptable que l'État ouvre rétroactivement des droits sociaux à des personnes dont la régularité du séjour n'était pas encore acquise.

Cet amendement a vocation à ouvrir un débat de responsabilité et d'équité sur l'usage des deniers publics, en invitant le Gouvernement à modifier la réglementation applicable aux organismes sociaux pour réserver le bénéfice des prestations à compter de la reconnaissance officielle du statut.